

bâtisse dessus érigée connue sous l'appellation « Manoir Le Boutillier », route 132, à Gaspé, circonstances et dépendances, aux conditions suivantes pour la Ville:

— accepter, pour une valeur nominale, le transfert de propriété par acte notarié;

— maintenir l'immeuble dans le domaine public;

— conserver à la bâtisse et aux dépendances leur destination à titre de bâtiment d'intérêt patrimonial, au service du public et accessible à celui-ci, cette disposition ne pouvant être interprétée comme créant l'obligation de maintenir en tout temps les lieux ouverts au public;

— assumer toutes les charges et obligations pour la conservation des lieux et leur maintien en bon état, qui pourront toutefois faire l'objet de subventions du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes normés d'aide financière;

— garantir l'exécution des présentes conditions par une clause résolutoire à l'acte de cession permettant à la Société de reprendre, en tout temps, sans remboursement ni indemnité, aux frais de la Ville, le ou les biens ainsi cédés, en cas de défaut de la Ville;

— assumer tous les coûts d'entretien et d'opération de cet équipement qui pourront toutefois faire l'objet de subventions du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes normés d'aide financière;

— effectuer toutes les répartitions et tous les ajustements relatifs aux dépenses d'exploitation immobilière ainsi qu'aux taxes foncières, générales, spéciales et scolaires selon la convention intervenue le 16 avril 1996;

— assumer les honoraires du notaire instrumentant et les frais de publication de l'acte et des copies;

QUE la Société soit autorisée à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toutes autres conditions qu'elle pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25712

Gouvernement du Québec

Décret 697-96, 12 juin 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c* à *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1454-93 du 20 octobre 1993, madame Andrée Laliberté-Bourque était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un second mandat de trois ans, qu'elle a démissionné, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Gilles Laroche, président et chef de la direction, Québec-Téléphone, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Andrée Laliberté-Bourque.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25697